

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-020 en date du 4 février 2021

portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant Monsieur le Directeur de la société METAL FER RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de BONNEUIL-MATOURS, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant Monsieur le Directeur de la société METAL FER RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de BONNEUIL-MATOURS, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DCPPAT/BE-186 du 17 novembre 2017 portant agrément de la société METAL FER RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), au lieu-dit « L'Oisillon » 86210 BONNEUIL-MATOURS ;

Vu le dossier présenté par l'exploitant le 28 mai 2020 et complété le 30 septembre 2020 et le 1er décembre 2020 relatif à la création d'un point de rejet des eaux pluviales ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 janvier 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 28 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de création d'un point de rejet des eaux pluviales est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant qu'une mise à jour du tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation est opportune pour tenir compte des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 est nécessaire pour décrire les points de rejet et les ouvrages de traitement des eaux pluviales et fixer les modalités d'autosurveillance ;

Considérant que la modification sollicitée est jugée non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Stockage de batteries de particuliers et professionnels (hors activité 2712)	20 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement des ferrailles par presse et cisaille	100 t/j

2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Stockage et traitement de VHU	1 000 m ²
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	Stockage, tri et transit de métaux et alliages	15 416 m ²
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de déchets non dangereux en mélange (ni déchets d'OM fermentescibles, ni déchets verts, ni déchets susceptibles de transformation physicochimique)	1 200 m ³
2710-1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Collecte de déchets dangereux	6 t
2710-2	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Collecte de déchets non dangereux	290 m ³
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage et transit de DEEE	999 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage, tri et transit de déchets de bois, papiers/cartons, plastiques, caoutchouc (pneumatiques usagés)	280 m ³

* A : Autorisation – E : enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle – D : Déclaration

»

ARTICLE 3 -ARTICLE 3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.7 est complété par les lignes suivantes :

«

26/11/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
06/06/2018	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

»

ARTICLE 4 -LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

I.- L'article 4.3.4 est remplacé comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
N° 1	Eaux domestiques	Réseau de drains d'épandage	Fosse septique	Milieu naturel
N° 2	Eaux de pluie (toitures)	Fossé nord-est		Milieu naturel
N° 3	Eaux de pluie des zones de stockages (inox, alu, magnésium, VHU) et d'activités de dépollution des VHU	Fossé sud-ouest	2 DSH* puis bassin tampon de 300 m ³	Milieu naturel
N° 4	Eaux de pluie de : <ul style="list-style-type: none">• l'ancienne zone de distribution carburant• la zone de stockage des batteries• le parking entrée des particuliers	Fossé nord-est	2 DSH*	Milieu naturel
N° 5	Eaux de pluie du parking entrée des poids lourds et du personnel	Fossé sud-est	1 DSH*	Milieu naturel
N° 6	Eaux de pluie de la nouvelle zone de distribution carburant	Fossé sud le long du merlon	1 DSH*	Milieu naturel
N° 7	Eaux de pluie de la plate-forme de la nouvelle presse-cisaille	Fossé nord-est	1 DSH*	Milieu naturel
N° 8	Eaux de pluie de la partie ouest de la plate-forme de la presse-cisaille et d'une partie de la zone de stockage des matériaux	Fossé ouest	1 DSH*	Milieu naturel

*DSH : Débourbeur séparateur d'hydrocarbures

Le plan des points de rejet figure à l'annexe 6 au présent arrêté. »

II.- Le plan figurant en annexe au présent arrêté est ajoutée après l'annexe 5. Il est intitulé « Annexe 6 – Localisation des points de rejet ».

ARTICLE 5 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'article 4.3.8 est remplacé comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 3, N° 6, N° 7 et N° 8 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4)

Paramètre	Valeurs limites de concentration (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
N global	30
P total	10
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0,3
Fer	5
Aluminium	5
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Zinc et ses composés	2
Métaux totaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn)	15

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 et N° 5 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4)

Paramètre	Valeurs limites de concentration (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5
N global	30
P total	10

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont traitées par un ensemble constitué de 8 débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures :

1. pour la zone de stockage des métaux et l'activité de dépollution des VHU : 2 débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant le rejet (N° 3) de ces équipements qui est réalisé dans le bassin tampon de 300 m³ ;
Les eaux du bassin tampon de 300 m³ sont rejetées dans le fossé sud par un orifice calibré. En cas de pollution accidentelle des eaux ou d'apport d'eaux d'extinction d'incendie, la sortie du bassin tampon comporte une vanne de sectionnement afin de contenir ces eaux sur le site ;
2. un troisième pour l'ancienne zone de distribution des carburants et zone de stockage des batteries actuelle. Le rejet (N° 4) de cet équipement est réalisé dans le fossé nord-est ;
3. un quatrième pour la zone de parking goudronnée du côté de l'entrée des particuliers. Le rejet (N° 4) de cet équipement est réalisé dans le fossé nord-est ;

4. un cinquième pour la zone de parking goudronnée du côté de l'entrée poids lourds. Le rejet (N° 5) de cet équipement est réalisé dans le fossé sud-est ;
5. un sixième pour la nouvelle zone de distribution des carburants. Le rejet (N° 6) de cet équipement est réalisé dans le fossé sud le long du merlon ;
6. un septième pour la zone de la nouvelle presse cisaille. Le rejet (N° 7) de cet équipement est réalisé dans le fossé nord-est ;
7. un huitième pour la zone de la partie ouest de la plate-forme de la presse-cisaille et d'une partie de la zone de stockage des matériaux. Le rejet (N° 8) de cet équipement est réalisé dans le fossé ouest.
- 8.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. »

ARTICLE 6 –FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

L'article 9.2.1.1 est remplacé comme suit :

« Les dispositions d'autosurveillance minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Point de rejet (repérage du rejet à l'article 4.3.4)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Paramètres visés à l'article 4.3.8	N° 3 à 8	Ponctuel	Semestrielle

»

ARTICLE 7 – ACTE ABROGÉ

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-103 en date du 12 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2011-DRCL/BE-251 du 7 septembre 2011 autorisant madame la présidente de Metal Fer Recyclage à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « l'Oisillon », commune de Bonneuil-Matours, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Bonneuil-Matours et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bonneuil-Matours pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Bonneuil-Matours et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- à la directrice de la société Métal Fer,

et dont copie est adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune de Bonneuil-Matours.

Poitiers, le 4 février 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Emile SOUMBO

Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011

Annexe 6 : Plan des points de rejet des eaux pluviales

